

RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Versailles, le 29 septembre 2017

Le Recteur de l'Académie de Versailles  
Chancelier des Universités

A

Mesdames les Directrices et Messieurs les  
Directeurs des Ecoles Privées sous contrat  
du 1<sup>er</sup> degré

**DIVISION DES ETABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT PRIVES**

Réf. : DEEP 2017- 34

Affaire suivie par :  
Constant CHAPITEAU  
Tél : 01.30.83.44.42

Sylvia LANDAIS  
Tél : 01.30.83.44.07  
Fax : 01.30.83.50.25

**Diffusion :**

Pour attribution : A Pour Information : I

I	DASEN		Gds. Etab. Sup.
I	Inspections		IUFM
	CTCM		CROUS
	CD-CS		CRDP
	Lycées		DRONISEP
	Collèges		CIO
	LP		SIEC
	LT-LGT		INSHEA
	LG		CNED
	LPO	A	Etab. Privés
	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
	ERPD		DDJS
	CREPS		CNEFEI
	DRGIS		CNEFASES
	Universités		INJEP
	IUT	I	Représentants des Personnels

Autres :

**Nature du document :**

- Nouveau  
 Modifié  
 Reconduit

**Le présent document comporte :**

Circulaire 2 p.  
Annexe 1 p.  
Total 3 p.

**Objet :** reclassement des professeurs des écoles stagiaires – rentrée 2017

**Références :**

- article R914-78 du code de l'Education relatif aux conditions de classement des maîtres du privé reçus aux concours des premier et second degrés ;
- Décret n° 2010-1006 du 26 août 2010 modifiant le décret 90-680 du 1er août 1980 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Décret 2014-1006 du 4 septembre 2014 portant modification du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Je vous prie de trouver ci-joint la demande de classement au 1<sup>er</sup> septembre 2017 que devront compléter les maîtres stagiaires **lauréats des concours** qui auraient accomplis antérieurement à leur stagiairisation des services susceptibles d'être pris en compte (annexe 1).

Les conditions de classement des maîtres de l'enseignement privé reçus à un concours du premier degré sont désormais alignées sur celles des enseignants reçus au concours de professeur des écoles de l'enseignement public. Ce classement peut prendre en compte certains services effectués dans la fonction publique en qualité d'agent non titulaire ou de fonctionnaire avant l'entrée en fonction à l'Education nationale.

Vous trouverez en annexe 1 une attestation à faire compléter par les professeurs des écoles qui effectuent leur période probatoire dans votre école ou établissement.

Cette attestation devra être adressée au plus tard pour :

**Le vendredi 20 octobre 2017,  
Au RECTORAT DE VERSAILLES  
Division des *Etablissements d'Enseignement Privés* –  
*DEEP 1 /DEEP 3/ 1<sup>er</sup> degré*  
78017 VERSAILLES CEDEX**

Je vous remercie de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance des intéressés et veiller au retour de l'attestation dans le délai imparti.

Pour le Recteur et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Directeur des Ressources Humaines

Régis HAULET

## ATTESTATION

**A retourner au RECTORAT DE VERSAILLES - DEEP 1 ou DEEP 3 – 1<sup>er</sup> degré  
Pour le vendredi 20 octobre 2017**

Je, soussigné (e) :

**NOM** : ..... **Prénom** : .....

Affecté (e) à l'école : ..... Commune : .....

Maître de l'enseignement privé assimilé à l'échelle de rémunération de Professeur des écoles stagiaire, **déclare** :

- avoir été recruté en qualité de maître délégué des établissements d'enseignement privés** sous contrat de l'Education Nationale (si autre académie, produire l'état des services).
- avoir été employé en qualité **d'agent non titulaire** de la fonction publique, hospitalière, ou d'une collectivité territoriale (joindre un état des services portant la période et la catégorie d'emploi, la quotité de service) et être susceptible de bénéficier d'un reclassement du fait de ces services.
- avoir appartenu à un **corps de fonctionnaire** de l'Etat, des collectivités territoriales ou de la fonction publique hospitalière (joindre un état de services faisant apparaître la période et la quotité de service effectuée) et être susceptible de bénéficier d'un reclassement du fait de ces services.
- être recruté au titre du 3<sup>e</sup> concours** et avoir exercé 5 ans ou plus dans un emploi-jeune (joindre une attestation d'emploi).
- n'avoir jamais accompli** de services susceptibles d'être pris en compte pour le reclassement.

**A**....., **le**.....

Signature :

**Services non pris en compte pour le reclassement :**

- services d'éducation et de surveillance accomplis dans l'enseignement privé,
- services accomplis dans le secteur privé, sauf 3<sup>e</sup> concours,
- services vacataires hors enseignement (agents recrutés pour accomplir une mission déterminée)
- emploi-jeunes recrutés au titre du concours externe,
- temps passé en qualité d'ATER, moniteur, allocataire d'enseignement et de recherche,
- scolarité des élèves-professeurs des centres de formation, des élèves-instituteurs dans les écoles normales, temps d'études en qualité de boursier.